

L'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les 2/3 en capital des intéressés : le Gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la Société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales et de celui du Conseil d'Etat.

Art. 72. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le Conseil d'administration.

Art. 73. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la Société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé au décret du 21 janvier 1875.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : MONTAIGNAC.

Vu pour être annexé au décret du 20 février 1888 (*en ce qui concerne les articles 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65*).

*Le Ministre de la Marine et des colonies,*

Signé : KRANTZ.

*Le Ministre des Affaires étrangères, Le Président du Conseil, ministre des Finances,*

Signé : FLOURENS.

Signé : TIRARD.

---

N° 178. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine, au titre du budget colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs.*

LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;